

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPLATRE

21 rue du Moulin
45130 Épiéds-En-Beauce

Références : VAT2025 - 0561
Code AIOT : 0010004511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LEPLATRE implanté Chemin de Garance 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025, et des mesures adoptées pour répondre à l'ensemble des constats formulés à l'issue de l'inspection du 15 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPLATRE
- Chemin de Garance 45130 Meung-sur-Loire

- Code AIOT : 0010004511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société LEPLATRE, sise au n° 20 chemin de la Garance sur la commune de Meung-sur-Loire (45130), sont réglementées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2013. Les activités réglementées par cet arrêté préfectoral relèvent des rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- rubrique 2160-2a : Stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,

Activité soumise à enregistrement:

- rubrique 2160-1a : Stockage (silos plats) en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Activités soumises à déclaration:

- rubrique 4702-b (ex 1331 c) : Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (volume maximal = 1200 tonnes, types II, III et IV cumulés)
- rubrique 2175-2 : Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l.

L'établissement comporte également une installation de séchage de céréales composée actuellement de 3 séchoirs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi en continu des produits détenus	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.2.1 et 8.3.3.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositif de retenue_PdC 3_VI du 15/11/2024	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Mesures de	AP	Avec suites, Mise en	Astreinte,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention_PdC5_VI du 15/11/2024	Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.1	demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	
5	Forage_PdC7_VI du 15/11/2024	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	4 mois
6	Forage 03973X0333_PdC8_VI du 15/11/2024	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	4 mois
8	Installations électriques_PdC15_VI du 15/11/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	4 mois
9	Installation de séchage de céréales_PdC16_VI du 15/11/2024	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.3 et 8.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
10	Règles d'implantation_PdC17_VI du 15/11/2024	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Entretiens et contrôles périodiques_PdC20_VI du 15/11/2024	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyen de lutte incendie - Magasin engrais	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.3.4.2	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Dispositions de prévention des départs de	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de feu_PdC24_V I du 15/11/2024	Point 4.8			
17	Propreté des installations	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
18	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
19	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Formation du personnel_PdC 6_VI du 15/11/2024	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Surveillance des installations_Pd C11_VI du 15/11/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Détection et intervention contre	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie_PdC 23_VI du 15/11/2024			
15	Mesures conservatoires (I)	AP de Mesures Conservatoires du 03/03/2025, article 2-I)b	/	Sans objet
16	Mesures conservatoires (II)	AP de Mesures Conservatoires du 03/03/2025, article 2-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.2.1 et 8.3.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits dangereux présents sur site
Prescription contrôlée :
<p>Article 7.2.1 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 8.3.3.5 En complément des dispositions de l'article 7.2.1 susvisé, l'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection</p>

des installations classées et est accessible même en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. [...]

Constats :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté un état des stocks, par rubrique ICPE, indiquant les noms commerciaux, la nature, le conditionnement et la quantité des produits détenus.

La répartition, par rubrique des installations classées, des états des stocks fournis, ainsi que les vérifications réalisées à partir des documents consultés sont reportées dans le tableau joint en annexe du présent rapport (diffusion restreinte).

La consultation, par sondage, des documents accompagnant les produits détenus ainsi que les fiches de données de sécurité de ces mêmes produits, n'appelle pas d'observation.

Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir rapidement un état des stocks par rubrique ICPE avec les caractéristiques de dangers que présentent les produits présents sur son site.

Aucun plan général des stockages n'est joint aux documents présentés à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositif de retenue_PdC3_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction et potentiellement polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de

confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 440 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ce dispositif suit les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif est constitué des réseaux de collecte des eaux de ruissellement du site et d'une aire étanchée située au point le plus bas du site (à proximité du bureau d'accueil), en amont du point de rejet des eaux pluviales de l'établissement.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même dispositif de confinement.

Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, l'inspection du 23 septembre 2020 avait notamment donné lieu au constat suivant : **Le système de rétention des eaux d'extinction, en cas d'incendie, n'est pas approprié.**

Par courriel du 27 octobre 2020, l'exploitant avait déclaré que les rebords en enrobé limitant la partie Est devaient être refaits au printemps par une entreprise de TP, lors de la réparation de la cour.

Le 18 février 2021, l'inspection a constaté que la rétention était toujours défectueuse.

La non-conformité a donc été maintenue.

À noter, en réponse à ce constat l'exploitant s'est engagé à réaliser les réparations au cours de l'été 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Des travaux ont été réalisés ; toutefois, **la présence de boues et de déchets ainsi que l'entreposage de bennes amovibles rendent perfectible l'efficacité de la bordure qui sépare la partie du site non étanchée des voies de circulation de l'établissement sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales potentiellement polluées et d'extinction d'un éventuel incendie. La non-conformité NC2 associée à l'inspection du 18 février 2021 est maintenue.**

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

La visite in-situ a permis de constater la réalisation effective de travaux de réfection de la bordure en bitume qui sépare la partie du site non étanchée des voies de circulation de l'établissement sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales potentiellement polluées et d'extinction d'un éventuel incendie.

Dans ce contexte, **la non-conformité associée au point de contrôle PdC n°3 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est soldée.**

Toutefois, il a été constaté la présence de désordres au niveau de l'aire de manœuvre située devant le magasin polyvalent comportant l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant a indiqué que la réfection de la chaussée a été planifiée dans les jours suivants la visite d'inspection. Il a présenté le devis n° 250610M du 6 juin 2025 de la société MARGUERITAT relatif à la réalisation de reprise de revêtement et la réalisation de purges concernant ces travaux.

Constat : les voies de circulation du site, notamment au niveau de l'aire de manœuvre située devant le magasin polyvalent comportant l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium, présentent des désordres et des défauts d'étanchéité vis-à-vis du milieu

naturel. Les dispositifs de retenue des eaux potentiellement polluées en phase accidentelle ne sont pas, de fait, étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures de prévention_PdC5_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, l'inspection du 23 septembre 2020 avait notamment donné lieu au constat suivant :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer la robustesse de la détection des défauts du système d'alarme incendie à l'aide d'un report visuel et/ou sonore à l'extérieur du boîtier électrique.

En réponse à cette demande, par courriel du 18 septembre 2020, le Directeur Général de la société LEPLATRE a déclaré que dès le 21 septembre 2020, il sera demandé à l'installateur de mettre en place un témoin de défaut à l'extérieur du coffret électrique

Contrairement à l'affirmation précitée de l'exploitant, le 18 février 2021 il est constaté qu'aucune disposition n'a été mise en œuvre. L'écart notifié suite à l'inspection du 23 septembre 2020 a donc été maintenu.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Au jour de l'inspection, aucune mesure corrective n'a été apportée en réponse à ce constat.

Le constat du 18 février 2021 est reconduit, avec le libellé suivant : Afin de renforcer la robustesse de la détection des défauts du système d'alarme incendie de son magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques, l'exploitant n'a apporté aucune mesure corrective tel qu'un report visuel et/ou sonore à l'extérieur de l'armoire qui abrite la centrale d'acquisition. À noter, le 15 novembre 2024, il a été constaté un dysfonctionnement de l'installation, non identifié par l'exploitant.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Par courriel du 14 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un devis était en cours de réalisation avec la société EIFFAGE Énergie pour l'installation d'un témoin lumineux sur le bâtiment qui abrite l'installation afin de visualiser les dysfonctionnements de l'installation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la mise œuvre des mesures correctives est planifiée avec une réalisation au plus tard fin janvier 2026. Il a présenté à l'équipe d'inspection le devis D959063ind0 du 19 novembre 2025 de la société EIFFAGE Énergie, qu'il a accepté.

Le constat du 15 novembre 2024 est reconduit, avec le libellé suivant : Afin de renforcer la robustesse de la détection des défauts du système d'alarme incendie de son magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques, l'exploitant n'a apporté aucune mesure corrective telle que la mise en place d'un report visuel et/ou sonore à l'extérieur de l'armoire qui abrite la centrale d'acquisition.

Dans ce contexte, l'exploitant ne respecte pas le point II-a) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation du personnel_PdC6_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques associés aux critères de la rubrique ICPE 4702

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique aux risques particuliers inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation mise à jour est renouvelée régulièrement. Elle fait l'objet d'un plan formalisé tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, l'inspection du 18 février 2021 avait notamment donné lieu au constat suivant :

Non-conformité n°3 : Le personnel ne reçoit pas une formation spécifique aux risques particuliers inhérents des installations.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

L'exploitant a présenté les justificatifs relatifs à la formation diffusée par l'ASFONA (Association pour la Formation Nationale Agricole) que 2 personnes de la société LEPLATRE, dont le QSE, ont suivie le 12 février 2022.

Pour autant, il a été constaté la présence d'engrais solides conditionnés entreposés à proximité immédiate de produits combustibles telles que des semences conditionnées, Cf fiche de constat associée au PdC n°23.

Ces constats mettent en évidence l'absence de connaissance des risques associés aux diverses catégories d'engrais du personnel du site, en regard des critères de classement associés à la rubrique ICPE 4702. Dans ce contexte, **la non-conformité n°3 de la visite d'inspection du 18 février 2021 est reconduite avec le libellé suivant : Les magasiniers ne reçoivent pas une formation spécifique aux risques particuliers présentés par les divers engrais solides à base de nitrate d'ammonium susceptibles d'être présents dans l'établissement.**

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

Interviewé sur les mesures adoptées pour répondre au constat du 15 novembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une formation interne est diffusée à l'ensemble du personnel, avant chaque campagne de collecte :

- sur les risques présentés par les silos, avant la campagne d'été ;
- sur les risques présentés par les séchoirs, avant la campagne d'automne ;
- sur les risques présentés par les engrais et les produits phytopharmaceutiques, avant la fermeture de fin d'année.

Dans ce contexte, **la non-conformité associée au point de contrôle PdC n°6 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est soldée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Forage_PdC7_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle telle que celle présentée par l'aire de chargement déchargement des engrais liquides et les réservoirs aériens de stockage de gasoil du site.

Une zone d'un rayon de 10 mètres est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef. Elle s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'installation est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau des pompes) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. [...]

Art. R. 181-46.II du Code de l'environnement :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Pour mémoire, le 18 février 2021 l'inspection a constaté la présence d'un 1^{er} forage implanté le long du poste. Ce forage n'est pas déclaré. Selon l'exploitant, il est utilisé pour les opérations de nettoyage. L'exploitant ignore la nature des protections qui équiperaient cet ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Ce forage est positionné au fond d'une buse en béton, dépassant de quelques centimètres de la voirie. Cette buse est recouverte d'une simple plaque métallique. La tête du forage n'est pas protégée et permet un accès libre aux eaux souterraines captées. L'équipement de cet ouvrage ne permet pas de prévenir une pollution des eaux souterraines par des effluents déversés en surface.

Aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé par l'exploitant pour ce forage.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Au jour de l'inspection, aucune mesure corrective n'a été apportée en réponse au constat rappelé ci-dessus. Le constat du 18 février 2021 est reconduit.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

Le 20 novembre 2025, l'exploitant a présenté le récépissé de sa déclaration du 3 mars 2025 auprès du BRGM du forage à usage domestique, dédié aux opérations de nettoyage des véhicules et engins sur son site de Meung-sur-Loire.

Ce forage désormais enregistré sous le n° BSS004MJCS n'a pour autant pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de Madame la préfète du Loiret. Aucune protection du forage n'a été mis en place.

L'exploitant a déclaré consommer 250 m³ d'eau par an à partir de ce forage d'un débit de 5 m³/h, qui n'est toujours pas équipé d'un compteur volumétrique. Il a également présenté le devis n° DP25090035 du 18 septembre 2025 de la société EXEAU TP concernant l'inspection télévisée des 2 ouvrages exploités par la société LEPLATRE à Meung-sur-Loire. Ce devis est accepté par l'exploitant, mais la visite d'inspection précitée des ouvrages, préalable aux travaux de mise en conformité des forages, n'a pas été réalisée au jour de l'inspection.

Les mesures correctives mises en œuvre au 20 novembre 2025 ne permettent pas de solder le constat associé au PdC n°7 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024.

Dans ce contexte :

- le constat associé au PdC n°7 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est reconduit avec le libellé suivant : **La tête du forage, désormais répertorié sous le code national BSS : BSS004MJCS, n'est pas protégée et permet un accès libre aux eaux souterraines captées. L'équipement de cet ouvrage ne permet pas de prévenir une pollution des eaux souterraines par des effluents déversés en surface. Il n'est pas équipé d'un volucompteur. Aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé par l'exploitant pour ce forage ;**
- l'exploitant ne respecte pas le point III-b) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025, puisqu'il n'a pas porté à la connaissance de Madame la préfète du Loiret l'exploitation du forage désormais enregistré sous le n° BSS004MJCS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Forage 03973X0333_PdC8_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du forage répertorié sous le code national BSS : 03973X0333

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025

Prescription contrôlée :

Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

Le forage est implanté sur la parcelle référencée : section ZM, parcelle 47a. Il est équipé d'une pompe de 50 m³/h garantissant partiellement la défense incendie du site.

L'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle telle que celle présentée par l'aire de chargement/déchargement des engrais liquides et les réservoirs aériens de stockage de gasoil du site.

Une zone d'un rayon de 10 mètres est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Équipement de l'ouvrage

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute

la hauteur.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef. Elle s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'installation est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau des pompes) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18 février 2021 :

Selon les constats du 18 février 2021, le forage dédié à la défense incendie du site est positionné au niveau de la voirie. Il est au fond d'un massif maçonné, constitué de parpaings, ne permettant pas d'assurer une étanchéité. Ce massif est fermé par des plaques métalliques.

Le tubage métallique du forage dépasse de quelques centimètres, mais est entaillé en plusieurs points.

L'équipement de cet ouvrage ne permet pas de prévenir une pollution des eaux souterraines par des effluents déversés en surface.

L'exploitant a déclaré :

- qu'il ne tient pas à jour de registre de suivi pour cet ouvrage ;
- que l'ouvrage n'a jamais fait l'objet de contrôle décennal ;
- qu'il réalise uniquement ponctuellement des tests de la pompe afin de vérifier son caractère opérationnel.

Non-conformité n°5 : Le forage de prélèvement des eaux souterraines destiné à la lutte incendie n'est pas équipé, suivi et contrôlé conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments de réponse à ce constat, malgré les relances des 17 mai et 27 août 2021.

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Au jour de l'inspection, les mesures correctives apportées par l'exploitant ne permettent pas de solder la non-conformité rappelée ci-dessus. Ce forage n'est pas correctement protégé des risques de pollution liés aux activités du site, il ne dispose pas de compteur volumétrique et n'a pas fait l'objet du contrôle décennal réglementaire.

À noter, l'exploitant entrepose notamment les céréales en attente de traitement avant séchage et ensilage dans la zone de protection rapprochée, d'un rayon de 10 mètres, qui doit être neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution, en application de l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2013.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

Au jour de l'inspection, les mesures correctives apportées par l'exploitant ne permettent pas de solder la non-conformité rappelée ci-dessus. Le forage répertorié sous le code national BSS : 03973X0333 destiné à la lutte contre l'incendie n'est toujours pas correctement protégé des risques de pollution liés aux activités du site, il ne dispose pas de compteur volumétrique et n'a pas fait l'objet du contrôle décennal réglementaire.

Le 20 novembre 2025, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le devis n° DP25090035 du 18 septembre 2025 de la société EXEAU TP concernant l'inspection télévisée (correspondant au contrôle décennal précité) des 2 ouvrages exploités par la société LEPLATRE à Meung-sur-Loire. Ce devis est accepté par l'exploitant, mais la visite d'inspection, préalable aux travaux de mise en conformité de ces ouvrages, n'a pas été réalisé au jour de l'inspection.

Dans ce contexte :

- le constat associé au PdC n°8 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est reconduit avec le libellé suivant : **Le forage de prélèvement des eaux souterraines destiné à la lutte incendie n'est pas équipé, suivi et contrôlé conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 ;**
- **l'exploitant ne respecte pas le point III-a) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Surveillance des installations_PdC11_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

L'exploitant a désigné une personne responsable « Silos ». Ce personnel ne dispose pas d'attestation de suivi d'une formation ou d'un recyclage concernant les risques associés aux stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et de céréales en vrac.

A contrario, le responsable QSE de la société LEPLATRE a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En conclusion, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir des justificatifs attestant de la formation (recyclage) des responsables du site et des silos.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

Interviewé sur les mesures adoptées pour répondre au constat du 15 novembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une formation interne est diffusée à l'ensemble du personnel, avant chaque campagne, par le responsable QSE de la société LEPLATRE.

Pas de non-respect constaté ; la non-conformité associée au point de contrôle PdC n°11 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques_PdC15_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques - Remise en conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

Dispositions reprises à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Afin de justifier de la réalisation effective du contrôle périodique de ses installations électriques, l'exploitant a présenté le certificat Q18 délivré le 13 mars 2024 par l'APAVE suite à la vérification réalisée les 12 et 13 mars 2024 (rapport de vérification référencé : 5345 10.02.60.24.C.001 du 13 mars 2024).

Ce certificat fait état de l'absence de coupure générale de l'alimentation électrique des installations et d'un risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ce rapport ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de ces mêmes arrêtés ministériels.

Outre ces aspects, la portée de la vérification réglementaire des installations électriques n'est pas respectée avec notamment l'absence de coupure de l'alimentation générale électrique et des contrôles à réaliser dans cette configuration.

D'autre part, l'exploitant a présenté la liste récapitulative du 3 mai 2024 ainsi que les rapports de la société LA PREDICTIVE - maintenance conditionnelle concernant la vérification par

thermographie notamment de l'ensemble de ses installations. En conclusion, cette liste fait état d'une installation ne présentant pas de risque particulier. Pour autant, la liste récapitulative précitée fait état d'un constat de priorité de degré 2 (3 niveaux de degré de priorité sont éventuellement notifiés) relatif à une anomalie concernant l'installation électrique au niveau du poste de chargement.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au traitement de cette anomalie, ni même de confirmer son traitement.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le rapport établi par la société Qualiconsult référencé CT394567-Ind:0, relatif à la vérification du 22 septembre 2025 des installations électriques.

Ce rapport fait état de 9 non-conformités pour lesquelles aucune mesure corrective n'a été adoptée au jour de l'inspection, alors que le contrôleur de la société Qualiconsult mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

D'autre part, la vérification réalisée par la société Qualiconsult ne comporte pas l'avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, ni l'avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicables respectivement aux silos de stockage en vrac de céréales relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement.

Dans ce contexte :

- le constat associé au PdC n°15 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est reconduit avec le libellé suivant : **l'exploitant n'est pas en capacité de présenter à l'inspection des installations classées les documents suivants :**

- **l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,**
- **l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé vis-à-vis des dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les silos plats, d'une part, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour les silos verticaux, d'autre part,**
- **le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport CT394567-Ind:0, relatif à la vérification du 22 septembre 2025 des installations électriques par la société Qualiconsult (9 non-conformités), alors que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;**

- **l'exploitant ne respecte pas le point II-b) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Installation de séchage de céréales_PdC16_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.3 et 8.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt du séchoir n°2 (Silo Vendôme)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1

[...] Dès la mise en service du séchoir 4 du silo plat, le séchoir 2 du silo VENDOME est mis à l'arrêt définitif. Dans ce cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

Article 1.6.3

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

La visite in-situ a permis de constater l'exploitation des séchoirs :

- FAO n°1, implanté au RDC de la tour de manutention du silo METAL n°1 :
- ROULIN 5000 n°3, implanté dans une structure indépendante mais à proximité immédiate de la tour de manutention du silo Palplanche ROULIN ;
- SATIG 8500 n°4, implanté à proximité immédiate de la tour de séchage du séchoir ROULIN et à moins de 10 m du silo plat ONIC.

Le séchoir n°2 implanté au RDC de la tour de manutention du silo VENDÔME n'est pas exploité. Comme l'exploitant envisage la remise en service de ce dernier, il n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

Pour mémoire, le porter à connaissance relatif à la remise en service du séchoir n°2 a fait l'objet d'une demande de compléments pour laquelle l'exploitant n'aurait pas adressé les éléments attendus.

Outre cet aspect, il est à noter que ce séchoir est implanté dans la tour du silo VENDÔME. Il ne présente, de fait, pas de distance d'isolement vis-à-vis des produits combustibles constitués des céréales ensilées dans ce silo, et les accès pour les services de secours et d'intervention sont difficiles.

D'autre part, en l'absence de mesures de protection et de prévention renforcées, la transmission par effets dominos de points chauds vers ces stockages en cas d'incendie ne peut être exclue.

En conclusion, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

La visite in-situ a permis de constater l'absence d'évolution de la situation présentée par les installations de séchage exploitées par la société LEPLATRE à Meung-sur-Loire.

L'exploitant a rappelé son souhait de remettre en service le séchoir implanté dans la tour du silo VENDÔME. Il a décrit les mesures compensatoires envisagées dans ce cadre, avec notamment :

- la réduction des puissances thermiques nominales de chacune de ses installations de combustion, afin de disposer d'une puissance thermique cumulée et simultanée de ces mêmes installations, en dessous de 20 MW, afin de maintenir son installation sous le seuil du régime de l'autorisation et non assujettie à la taxe carbone,
- la mise en place d'un renforcement des dispositifs de surveillance de l'installation en fonctionnement,
- la mise en place de moyens autonomes de lutte contre l'incendie à déclenchement manuel,
- l'aménagement du dispositif de vidange rapide des colonnes de séchage.

Dans ce contexte, le constat associé au PdC n°16 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est maintenu : **l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Règles d'implantation_PdC17_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

Prescription contrôlée :

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

La visite in-situ a permis de constater la présence d'une chambre à poussières à une dizaine de mètres des séchoirs n°3 et 4. Le 15 novembre 2014, la porte d'accès à cette chambre à poussières était ouverte alors que ces séchoirs étaient en marche.

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf de ces séchoirs ne sont pas situées à proximité des fosses de réception.

Aussi, compte de la proximité entre les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf et la chambre à poussières ouverte, les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf ne sont pas situées loin des zones empoussiérées.

Il convient de maintenir l'accès à la chambre à poussières fermé afin d'éviter l'envol de ces poussières et leur éventuelle aspiration par les entrées d'air neuf des 2 séchoirs n°3 et 4.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

La visite in-situ a permis de constater que la porte d'accès à la chambre à poussières à une dizaine de mètres des séchoirs n°3 et 4 était toujours ouverte alors que la campagne de séchage n'était pas terminée.

Dans ce contexte, le constat associé au PdC n°17 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est maintenu, avec le libellé suivant : **La porte d'accès à la chambre à poussières n'est pas maintenue fermée afin d'éviter l'envol de poussières, source de nuisances pour les riverains. Par ailleurs, ces poussières peuvent être aspirées par les entrées d'air neuf des 2 séchoirs n°3 et 4.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Entretien et contrôles périodiques_PdC20_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de séchage de céréales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sécheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs a été vérifié, par la société CFCAI en juin 2024 :

- séchoir SATIG, le 10/06/2024,
- séchoir ROULIN 5000, le 11/06/2024,
- séchoir FAO, le 13/06/2024.

La consultation des rapports relatifs à ces contrôles n'appelle pas d'observation.

En regard du taux d'humidité des produits à réception, **l'exploitant ne procède pas à un nettoyage préalablement au séchage** (risques importants de bourrage).

Toutefois, l'exploitant n'a pas précisé une impossibilité de nettoyage avant séchage.

L'absence de nettoyage avant séchage accroît le risque de perturber le transit des grains dans les colonnes de séchage, et est de nature à entraîner un incendie.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

Interviewé sur les opérations réalisées préalablement au séchage des céréales, l'exploitant a

indiqué que ces céréales ou grains à sécher ne sont pas préalablement nettoyés, avant leur introduction dans le séchoir. Il a indiqué que les produits à sécher étaient relativement propres cette année et ne nécessitaient pas d'être nettoyés afin d'éliminer les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, par un émotteur - épurateur ou un nettoyeur - séparateur qui par ailleurs présenterait un fort risque de bourrage. D'autre part, les produits susceptibles d'être en cours de fermentation sont refusés à réception, sur le site.

Aucune consigne n'encadre ces modalités de fonctionnement qui, par ailleurs, ne respectent pas les dispositions de l'article 8.2.3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2013.

Dans ce contexte, le constat associé au PdC n°20 de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 est maintenu, avec le libellé suivant : **L'exploitant ne procède pas au nettoyage des produits à sécher avant leur introduction dans le séchoir ce qui accroît le risque de perturber le transit des grains dans les colonnes de séchage. Cette absence de pré nettoyage des produits à sécher avant leur séchage est de nature à entraîner un incendie.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Détection et intervention contre l'incendie_PdC23_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2025

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Le système de détection incendie mis en place avec le report d'alarme ne fait pas l'objet de vérification annuelle tel que l'impose le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ; dernière vérification réalisée le 26 novembre 2020 par la société Eiffage Energie Systèmes, en réponse aux constats de la visite d'inspection 17 septembre 2020.

Le 15 novembre 2024, la visite in-situ a permis de constater que l'installation présentait des défauts techniques, non identifiés par l'exploitant.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Par courriel du 14 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de la société APAVE relatif à la vérification du système de détection incendie du magasin de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium de Meung-sur-Loire.

Le rapport précité du 12 décembre 2025, référencé n°134189403-001-1, fait mention de l'observation suivante : « À notre arrivée, présence d'un défaut sur le SSI. « Tableau hors service, défaut système » qui s'est acquitté automatiquement lors de nos essais. »

Pour mémoire, en regard de ces éléments de réponse, le point en lien avec cet écart porté au projet initial d'arrêté de mise en demeure a été retiré à l'issue de la procédure contradictoire, avant la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Pas de non-respect constaté ; la non-conformité associée au PdC n°23 de la visite d'inspection du 14 novembre 2024 est soldée. Le point I.a de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/03/2025 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Moyen de lutte incendie - Magasin engrais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 8.3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme incendie

Prescription contrôlée :

Le magasin 1 de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium est pourvu d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- [...]
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini supra. Tout déclenchement de l'alarme associée à la détection automatique mise en place dans le dépôt, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais et, notamment permettre l'alerte des services d'incendie et de secours ;
- [...]

Constats :

Le magasin engrais dispose d'un système de détection de fumée composé de détecteurs de

fumée, d'un tableau d'Équipement de Contrôle et de Signalisation ainsi qu'un dispositif d'alarme sonore et un second lumineux.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un essai de fonctionnement des alarmes associées au système de détection de fumée mis en place dans le magasin de stockage des engrais solides par une simulation d'un dysfonctionnement. Cette simulation a occasionné le déclenchement, in-situ, de l'alarme sonore : klaxon dans le magasin engrais, et du report d'alarme visuelle : feu tournant installé sur la façade du magasin engrais, témoin lumineux sur l'Équipement de Contrôle et de Signalisation implanté dans une armoire électrique, dans la case n°2.

Cet essai a également permis de constater l'absence de report d'alarme en tout temps afin de permettre à l'exploitant d'être informé d'une détection incendie au sein de ses installations, en dehors des heures ouvrées.

Le système de détection incendie mis en place dans le magasin engrais ne dispose pas de système de report d'alarme en tout temps permettant à l'exploitant d'être informé d'une détection incendie au sein de ses installations, en dehors des heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dispositions de prévention des départs de feu_PdC24_VI du 15/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des matières combustibles et incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2025

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- le nitrate d'ammonium technique;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

[...] Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 novembre 2024 :

Il a été constaté la présence d'engrais conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4702-IV à proximité immédiate de semences conditionnées, dans la case n°2 du magasin.

Constat de la visite d'inspection du 20 novembre 2025 :

Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant au constat du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection.

La visite in-situ de l'installation a permis de constater la présence d'engrais conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4702-IV à proximité immédiate de semences conditionnées, dans la case n°2. Les photographies jointes au présent point de contrôle font état de ce constat.

Dans ce contexte, l'exploitant ne respecte pas le point I-b) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Mesures conservatoires (I)

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 03/03/2025, article 2-I)b

Thème(s) : Risques chroniques, Forage référencé 03973X0333

Prescription contrôlée :

La société LEPLATRE et COMPAGNIE neutralise la zone comprise dans un rayon de 10 mètres autour du forage référencé 03973X0333 et dont les eaux prélevées sont destinées à lutter contre un incendie, de toutes activités ou stockages, et de toutes sources de pollution.

Constats :

L'exploitant a créé une nouvelle plate-forme de stockage extérieur de céréales, afin de libérer la zone comprise dans un rayon de 10 mètres autour du forage référencé 03973X0333, de toutes activités ou stockages, et de toutes sources de pollution.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures conservatoires (II)

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 03/03/2025, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Forage non déclaré
Prescription contrôlée : Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, si la société LEPLATRE et COMPAGNIE opte pour la mise hors service du forage non déclaré dont les eaux prélevées sont destinées au nettoyage : <ul style="list-style-type: none">• a) ne plus utiliser les eaux issues de ce forage,• b) transmettre à l'inspection des installations classées un dossier décrivant les mesures mises en œuvre pour le comblement comprenant :<ul style="list-style-type: none">- la date prévisionnelle des travaux de comblement,- l'aquifère précédemment exploité,- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,- une coupe technique précisant les équipements en place,- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.
Constats : Aucune réponse n'a été apporté par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• aux constats du 15 novembre 2024, depuis la transmission en date du 14 janvier 2025 du rapport relatif à cette inspection ;• en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025. Le 20 novembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il maintenait en exploitation les deux forages, et a, comme mentionné supra, présenté à l'équipe d'inspection le devis n° DP25090035 du 18 septembre 2025 de la société EXEAU TP concernant l'inspection télévisée (correspondant au contrôle décennal visant à vérifier l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage) de l'ouvrage désormais répertorié sous le code national BSS : BSS004MJCS. Ce devis est accepté par l'exploitant, mais la visite d'inspection, préalable aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage, n'a pas été réalisé au jour de l'inspection. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Propreté des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des silos
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés

régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrment sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrment.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Constats :

La visite in-situ des installations a permis de constater une présence inacceptable de poussières dans le silo Vendôme. Le dernier nettoyage du volume des pieds d'élévateurs a été réalisé le 10 juin 2025, avant la campagne de collecte de cet été.

En regard de ce constat, la fréquence des nettoyages n'est pas suffisante.

Pour mémoire, les contrôles de la propreté doivent être adaptés dans les périodes de très forte activité et cela doit être précisé à travers des consignes. Cette fréquence des contrôles doit être au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage doivent être réalisées si nécessaire.

Constat : L'ensemble des composantes du silo Vendôme n'est pas débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages réalisés par l'exploitant n'est pas adaptée en regard du constat du 20 novembre 2025. Aucune opération de nettoyage n'a été réalisée à l'issue de la campagne de collecte de cet été, et durant la campagne de séchage du maïs de cet automne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 7.5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de manutention – Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme et antistatique
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Paliers extérieurs • Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique*
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières

* En cas de remplacement uniquement

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont. [...]

Systemes d'aspiration et de filtration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]

Constats :

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués dans ce cadre, concernant le

fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage, est joint en annexe du présent rapport. Les simulations de dysfonctionnement effectuées sur les équipements de manutention et l'aspiration du silo Vendôme n'appellent pas d'observation. **La visite in-situ a permis de constater que l'élévateur E3 du silo Vendôme est dépourvu de détecteur de déport de sangle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Aire de stockage en vrac de céréales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 03/03/2025, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la création d'une plate-forme de stockage extérieur de céréales. Le même jour, l'inspection a transmis une demande de compléments du fait que ce dossier ne comprenait pas tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a implanté une plate-forme de stockage extérieur de céréales, sans porter à la connaissance de Mme la Préfète cette modification, avant sa mise en œuvre avec les éléments d'appréciation. Aucune mesure n'est adoptée pour la gestion des eaux de ruissellement de cette aire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois